



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réglementation

Question écrite n° 9992

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes qui se posent aux professionnels du monde vini-viticole par suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'article 4 du décret du 29 mars 1993 pris en application de la loi Evin. En effet, cet article prévoyait pour les producteurs et négociants du secteur vini-viticole des dispositions autorisant sur les lieux de vente spécialisés la remise à titre gratuit d'objets publicitaires réservés à la consommation de leur produit et marqués à leur nom : tire-bouchons, verres gravés, taste-vin... Une telle pratique est un mode de communication traditionnel adapté à la commercialisation des produits de ce secteur. Supprimer la publicité sur ces objets dans les lieux de vente spécialisés n'aura aucun effet sur la consommation et donc sur la santé publique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation antérieure et mettre fin à l'incertitude juridique découlant de la suppression dudit article 4, en levant ainsi toute ambiguïté dans l'application de la loi Evin sur ce point précis.

### Texte de la réponse

La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme comporte un ensemble de mesures destinées à combattre les usages nocifs de l'alcool et du tabac. En particulier, la publicité en faveur des boissons alcoolisées et notamment du vin, n'est autorisée que dans les cas exclusivement prévus par la loi et ses décrets d'application. En juillet 1997, le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions du décret du 29 mars 1993, relatif à la publicité dans les lieux de vente à caractère spécialisé, pris en application de la loi susvisée. Cette annulation partielle prive désormais les producteurs, négociants et coopératives du secteur viti-vinicole des dispositions réglementaires leur permettant de remettre à titre gratuit lors de la vente directe des objets strictement réservés à la consommation de leur production et marqués à leur nom comme des tire-bouchons, taste-vin, verres. Compte tenu de l'aspect traditionnel qui est attaché à ce type de communication de proximité, le ministre de l'agriculture et de la pêche est conscient des difficultés suscitées par l'absence actuelle de réglementation dans ce domaine. En effet, le Conseil d'Etat a considéré que les dispositions qui ont fait l'objet de l'annulation opéraient une discrimination par rapport aux autres dispositions du décret qui interdisaient de telles pratiques dans les autres lieux de vente à caractère spécialisé, cette discrimination n'étant pas prévue par la loi elle-même. Par ailleurs, une instance d'évaluation prévue par cette loi a été mise en place sous l'égide du commissariat général du Plan. La commission pluridisciplinaire constituée à cet effet et présidée par M. Guy Berger, président de chambre à la Cour des comptes, a précisément pour objectifs, d'une part de faire le bilan de l'efficacité de la loi en matière de lutte contre l'alcoolisme et contre le tabagisme, et d'autre part, de mettre en évidence les difficultés suscitées par son application, ainsi que les réformes souhaitables. Par conséquent, les aspects relatifs à la publicité en faveur des boissons alcoolisées figurent parmi les questions examinées par cette instance, dont le rapport devrait être remis à la mi-1998. Le ministre de l'agriculture et de la pêche veillera à ce que l'adaptation de la loi issue de ce travail d'évaluation soit engagée rapidement, dans l'intérêt commun de la filière viti-vinicole et de la santé de nos concitoyens.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9992

**Rubrique :** Publicité

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 9 février 1998, page 611

**Réponse publiée le :** 30 mars 1998, page 1777